

ALLÉGER LA TÂCHE DE VOTRE LIQUIDATEUR

Liquidier une succession n'est pas une mince tâche, même s'il s'agit au départ d'une succession qui ne semble pas compliquée. On a tous entendu parler d'animosités fraternelles qui ont duré des années, et qui avaient pour origine des jalousies mal résolues : au décès de la mère, la bague que Johanne était certaine de mériter s'est retrouvée au doigt de Martine, ou l'horloge grand-père que Robert lorgnait depuis des lunes trône maintenant dans la salle à dîner de Georges. Pourtant, la défunte ne possédait que des biens de piètre valeur monétaire, et son testament était des plus simple : « Je lègue la totalité de mes biens à mes cinq enfants, qui se partageront en parts égales. » Mais le vieux gramophone, le manteau de fourrure, la bague de fiançailles de l'arrière grand-mère et le piano : va-t-il falloir tout vendre et se partager l'argent ? que fait-on des souvenirs de famille ? Si vous voulez éviter que votre décès engendre ce genre de situation, pourquoi ne pas dresser une liste de vos biens (ceux qui ont d'avantage de valeurs sentimentales que monétaires) en indiquant le nom de la personne à qui vous les destinez. Car qui mieux que vous connaît l'intérêt de chacun pour l'un de vos objets plutôt que pour tel autre ?

Et si vous ne distinguez pas suffisamment leurs intérêts ou leurs désirs cachés, rien ne vous empêche de la questionner à ce sujet.

Instructions à mon liquidateur

D'après Me David Dolan, notaire, pour conserver une certaine marge de liberté et vous éviter l'obligation de refaire votre

testament chaque fois que vous changez d'idée sur un legs en particulier, il est préférable que la liste de vos objets qui ont d'avantage de valeur sentimentale que monétaire ne fasse pas partie intégrante de votre testament notarié. Vous pourriez plutôt l'intituler « instruction à mon liquidateur » et demander à votre notaire d'en déposer à votre un exemplaire écrit de votre propre main, signé et daté. Si, pour une raison ou une autre, il vous arrive plus tard de vouloir léguer votre bague à Georgette plutôt qu'à Yvette comme vous



l'aviez fait précédemment, vous n'auriez qu'à présenter une nouvelle liste à la secrétaire du notaire et lui demander de vous remettre l'ancienne afin que vous la détruisiez. Ainsi, votre testament n'est pas affecté et vous évitez ainsi des frais. Pourquoi est-il préférable que cette liste soit écrite de votre propre main ? Me Dolan, dont le livre *Le Code Civil* et vous à été réédité l'an dernier aux Éditions Logiques, propose que cette liste soit ainsi écrite afin qu'elle puisse être authentifiée par le tribunal au même titre qu'un testament olographe si jamais l'un ou l'autre des héritiers voulait contester sa validité. Si votre testament est un

testament olographe, ou un testament signé devant deux témoins, agrafez-y votre liste, en prenant soin d'indiquer à votre liquidateur l'endroit où vous le déposez, que ce soit dans une enveloppe au fond d'un tiroir, ou dans un coffret de sûreté. Mieux vaut la deuxième option évidemment ! Si vous jugez inutile de faire un testament parce que vos désirs concordent avec ce qui est prévu au code civil (n'ayant pas de conjoint, tous vos biens sont dévolus en parts égales à vos enfants), tâchez de faire savoir à chacun qu'il existe une liste de vos biens, et

remettez-là sous enveloppe à la personne qui se chargera éventuellement de la distribution. Tout ça pour éviter à votre liquidateur le trouble de négocier le partage avec ses frères et sœurs, ou ses cohéritiers. Et si vous hésitez à constituer cette liste, dans le but de couper court n'allez surtout pas écrire dans votre testament, comme cela s'est déjà vu : » Je lègue tout mes biens à ma fille Thérèse, lui confiant la tâche de les répartir entre ses frères et sœurs. » En procédant de la sorte, soyez assuré que vous lui léguerez surtout des ennuis.

Source : René Diotte, LE BEL ÂGE AVRIL
1999